



2016/005

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300812-20160219-2016-005-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2016

REPUBLIQUE FRANCAISE
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MONTAUROUX**

Département du Var

Arrondissement de DRAGUIGNAN

SEANCE DU 19 FEVRIER 2016

Le Conseil Municipal de Montauroux, régulièrement convoqué, en session ordinaire, s'est réuni le 19 Février 2016 à 18 h 00 au nombre prescrit par la loi, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur HUET Jean-Yves, Maire.

OBJET : Rapport d'orientation budgétaire – Exercice 2016.

ETAIENT PRESENTS : 21

HUET Jean-Yves, THEODOSE Christian, CECCHINATO Robert, DURAND Laurence, DURAND-TERRASSON Philippe, BOTTERO Jean-Antoine, MANKAI Marie-José, STURM Aurore, CECCHINATO Michèle, GRAILLE Aurélie, DELCOURTE Sophie, MELON Eric, BORMIDA Jean-François, COULON Christian, ELOY Michaël, LANGLOIS Serge, BARON Michèle, PENEZ Yvette, ALFONSI Pierre-Jean, SIMON Marie-Hélène, LAUGE Jacques.

POUVOIRS : 8

FABRE Joëlle pouvoir à THEODOSE Christian
DUFOUR Michèle pouvoir à PENEZ Yvette
DALMASSO Baptiste pouvoir à ELOY Michaël
COATHALEM Jean Yves pouvoir à BOTTERO Jean-Antoine
GAL Eric pouvoir à LAUGE Jacques
RIBEIRO GONCALVES pouvoir à COULON Christian
BETHEUIL Eric pouvoir à ALFONSI Pierre-Jean
DE SCHACHT Annick pouvoir à HUET Jean-Yves

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1 ;

L'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales a rappelé les principes essentiels du débat d'orientation budgétaire.

En application de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »

Par ailleurs, l'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L. 2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L. 2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.»

La tenue du débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les Régions, les Départements, les Communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants (article L 2312-1, L 3312-1, L 4311-1 et L 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Une délibération sur le budget non précédée de ce débat est entachée d'illégalité et peut entraîner l'annulation du budget (TA Versailles, 28 décembre 1993, Commune de Fontenay le Fleury).

Le débat doit avoir lieu dans deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Le débat ne peut pas être organisé au cours de la même séance que l'examen du budget primitif (TA Versailles, 16 mars 2001, commune de Lisses).

Le rapport d'orientation budgétaire n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'État puisse s'assurer du respect de la loi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **Prend acte de la tenue du rapport d'orientation budgétaire de l'exercice 2016 (concernant les budgets de la Commune, du service de l'Eau, du service de l'Assainissement et du lotissement « les Près de Narbonne »), sur les bases du document annexé à la présente.**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour copie conforme,

Le Maire,

HUET Jean-Yves.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au représentant de l'Etat.